



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2025 – 1871 du 16 septembre 2025
modifiant et complétant les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 99-609 du 18 mars 1999,
modifié, réglementant les activités exercées par la société CARBO-FRANCE
sur son site de Montiers-sur-Saulx.**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1671 du 31 juillet 2025 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-609 du 18 mars 1999, modifié, autorisant la société CARBO-FRANCE à exploiter une usine de production de charbon de bois sur le territoire de la commune de Montiers-sur-Saulx ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploitation, en date du 17 août 2023, complété le 9 juillet 2024 et le 31 juillet 2024 ;

Vu la visite de contrôle du site exploité par la société CARBO FRANCE à Montiers-sur-Saulx, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 29 octobre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé EK/537-2024 en date du 13 novembre 2024, établi suite à la visite d'inspection susvisée ;

Considérant que la substitution de la réserve d'eau prévue par l'article 43.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-609 du 18 mars 1999 modifié, par un poteau incendie, dans les conditions décrites par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance, n'est pas une modification substantielle mais notable au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que le poteau incendie mis en place par l'exploitant permet de fournir une défense incendie comparable à la prescription initiale imposant une réserve d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter cette modification notable par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 99-609 du 18 mars 1999 impose à l'exploitant que les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés ;

.../..

Considérant que les émissions atmosphériques en sortie de l'installation de pré-séchage ne sont pas canalisées ;

Considérant qu'en l'absence d'analyses, il n'est pas possible de déterminer la nature des émissions atmosphériques diffuses rejetées par l'installation de pré-séchage, et si ce rejet doit être capté à la source et par conséquent canalisé, le cas échéant.

Considérant, par conséquent, la nécessité de caractériser les émissions atmosphériques diffuses en sortie de l'installation de pré-séchage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-609 du 18 mars 1999 modifié réglementant les activités de la société CARBO FRANCE pour son site de Montiers-sur-Saulx, sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 43.4 de l'arrêté préfectoral n° 99-609 du 18 mars 1999 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un poteau incendie est positionné à proximité de l'aire de stockage extérieure de charbon de bois. Il est équipé de prises de raccordement d'un diamètre nominal conforme aux normes en vigueur, permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil. Une réserve d'eau d'un volume supérieur à 300 m³ lui est dédiée. Ce poteau permet de délivrer un débit supérieur à 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. »

Article 3 : Mesure atmosphérique en sortie de l'installation de pré-séchage

L'exploitant procède à une analyse à la source des émissions atmosphériques diffuses en sortie de l'installation de pré-séchage et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'analyse est représentative du fonctionnement complet d'au moins un cycle de séchage.

L'exploitant estime le flux de chaque polluant émis lors de ce cycle et en déduit un flux horaire et journalier émis par l'installation de pré-séchage Carbo France.

L'exploitant justifie les polluants recherchés au regard du procédé de production qu'il met en œuvre. Les polluants recherchés seront, a minima, le CO, les COV non méthaniques, les COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, les COV avec mentions de danger/phrases de risque mentionnés à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ainsi que les métaux.

Article 4 : Publication

Une copie de cette décision est déposée à la mairie de Montiers-sur-Saulx et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Montiers-sur-Saulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, à titre de notification, à la société Carbo France et, à titre d'information, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse (service environnement), ainsi qu'à la Directrice de l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Meuse).

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

